# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 22 mai 2014 5.1

## VIE SCOLAIRE-CITOYENNETE

#### RESTAURATION SCOLAIRE

TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Nathalie TISSIER, adjointe, déléguée à la vie scolaire et à la citoyenneté, expose à l'assemblée :

"Depuis de nombreuses années, la ville de Riorges applique une formule de calcul du prix de la restauration scolaire, qui rend la participation des familles directement proportionnelle au quotient familial. Cette formule est révisée chaque année pour tenir compte de l’évolution des coûts de la prestation fournie aux familles et de la hausse de l'indice des prix.

Conformément à la clause de révision contenue dans le marché public, le fournisseur actuel applique une augmentation de 1,545 % sur l’achat des repas, à compter du 1er septembre 2014."

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d’actualiser les tarifs pour les enfants scolarisés à Riorges :

1. Pour les enfants domiciliés à Riorges et pour les enfants domiciliés à Roanne, Mably et Le Coteau, dans le cadre des conventions de réciprocité, de fixer comme suit les tarifs minimum et maximum, les quotients familiaux minimum et maximum restant inchangés :
* quotient familial minimum (Qmin) à **220 €** ;
* quotient familial maximum (Qmax) à **910 €** ;
* tarif minimum (Tmin) de 1,14 € à **1,16 €** ;
* tarif maximum (Tmax) de 4,85 € à **4,92 €** ;

la formule applicable étant la suivante :

**Tarif = Tmin + ((Tmax - Tmin) / (Qmax – Qmin)) X (QF – Qmin)**

1. de fixer le tarif forfaitaire applicable aux enfants domiciliés hors de la commune à **7,28 €**, tarif s'approchant du coût réel d’un repas (8,35 € pour 2013) ;
2. de dire que les dispositions prises antérieurement, précisées ci-dessous, restent valables :
* demi-tarif consenti aux familles domiciliées à Riorges, Roanne, Mably ou Le Coteau, pour le 3ème enfant et les suivants, lorsque le quotient est inférieur au Qmax et que les repas ont été effectivement facturés pour 3 enfants et plus. Ce demi-tarif ne pourra être inférieur au Tmin, soit 1,16 € ;
* pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Riorges, mais dont l’un d’entre eux au moins exerce une activité professionnelle sur la commune, le tarif appliqué est équivalent au Tmax, soit **4,92 €** ;
* pour les agents communaux et les agents travaillant dans les écoles, le tarif appliqué passe de 3,81 € à **3,87 €** ;
1. de dire que les repas pris et non réservés dans les délais prescrits seront facturés au tarif maximum, soit : **4,92 €** ou **7,28 €** pour les extérieurs.

Ces dispositions seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, soit au 1er septembre 2014.

ADOPTE à l'unanimité.